

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20100309**

**Dossier : IMM-20-09**

**Référence : 2010 CF 268**

**Toronto (Ontario), le 9 mars 2010**

**En présence de monsieur le juge Hughes**

**ENTRE :**

**HARRY NARAIN PUJAI et  
SHEILA PUJAI**

**demandeurs**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION et  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**défendeurs**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] La présente affaire est une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent chargé de l'examen des risques avant renvoi (l'agent d'ERAR) qui a rejeté la demande d'annulation du renvoi des demandeurs au Guyana.

[2] Le seul motif appréciable soulevé par les demandeurs est le fait que des documents additionnels, soit des articles de journaux et autres documents de ce genre ainsi que deux lettres de résidents de leur village natal, au Guyana, auraient été remis à un ancien avocat non identifié, lequel, pour des raisons non exprimées, aurait omis ou négligé de les présenter à l'agent d'ERAR. Les demandeurs soutiennent que ces documents auraient pu avoir une incidence sur la décision de l'agent.

[3] Aucune preuve n'a été présentée, ni par cet ancien avocat ni au nom de celui-ci, à l'égard de ce qui a pu se produire ou de la raison pour laquelle les documents n'ont pas été soumis, si tel est le cas. Une jurisprudence abondante permet d'affirmer que l'apparence d'une omission ou d'une négligence de la part d'un ancien avocat ne constitue pas en soi un motif suffisant pour casser une décision dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

[4] Quoiqu'il en soit, j'ai examiné les documents en question. Ceux-ci ne sont pas convaincants au point de mener à la conclusion que l'agent d'ERAR, s'il en avait pris connaissance, aurait probablement accueilli la demande.

[5] Le simple fait d'alléguer la négligence d'un ancien avocat et de soumettre des documents tels que ceux qui m'ont été présentés pour le motif qu'ils auraient été méconnus ne justifie pas le contrôle judiciaire.

[6] Aucune des parties n'a demandé qu'une question soit certifiée.

**JUGEMENT**

**POUR CES MOTIFS :**

**LA COUR STATUE que :**

1. La demande est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.
3. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Roger T. Hughes »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Jacques Deschênes, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-20-09

**INTITULÉS :** HARRY NARAIN PUJAI et SHEILA PUJAI  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION ET LE MINISTRE DE LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 9 MARS 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE HUGHES

**DATE DES MOTIFS :** LE 9 MARS 2010

**COMPARUTIONS :**

Devinder Singh Bath POUR LES DEMANDEURS

Neal Samson POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Devinder Singh Bath POUR LES DEMANDEURS  
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LES DÉFENDEURS  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)